

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 66.744 du 11 juin 1997

A.52.292/VI-11.310

En cause : **FIGORE** Salvatore,
ayant élu domicile chez
Mes Roger LORENT et
Brigitte DUBUISSON, avocats,
rue Tumelaire 93/1
6000 Charleroi,

contre :

la Commune de Quaregnon,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul MOERMAN, avocat,
rue Comte Cornet 17
7020 Mons-Maisières.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 1993 par Salvatore FIGORE qui demande "d'ordonner à la commune de Quaregnon de retirer la délibération du conseil communal du 9 mars 1993 le révoquant de ses fonctions d'agent de police et de dire pour droit qu'à défaut pour la commune de Quaregnon de s'exécuter, elle sera redevable envers le fonds instauré par la loi, d'une astreinte de 50.000 francs par jour de retard à dater de la notification de l'arrêt à intervenir";

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DAURMONT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 13 juillet 1993 fixant l'affaire à l'audience du 27 juillet 1993, date à laquelle elle a été successivement remise à l'audience du 15 septembre 1993, puis à celle du 8 décembre 1993, et ensuite sine die;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 26 février 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 mars 1997, date à laquelle elle a été mise en continuation à l'audience au 28 mai 1997;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. HERMAN, loco Me R. LORENT, avocat, comparaissant pour le requérant et Me J.-Ph. LAURENT, loco Me J.-P. MOERMAN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit :

1. Le requérant, Salvatore FIORE, est agent de police de la commune de Quaregnon depuis le 1^{er} mai 1979.

2.1. Le 21 août 1985, Nicolas PASCUCCI et cinq autres personnes furent arrêtés et entendus par la police de Quaregnon dans le cadre d'une instruction ouverte du chef de plusieurs vols, dont certains commis dans des pharmacies.

Le requérant et un collègue facilitèrent à certains de ces jeunes gens l'usage de drogues dans les locaux du commissariat de police.

Sitôt après avoir pu se droguer, Nicolas PASCUCCI fut libéré le 22 août 1985 et se rendit le lendemain dans un hôpital psychiatrique à Tournai pour y suivre une cure de désintoxication.

Le 26 août 1985, le requérant et son collègue lui signifièrent, à l'hôpital, un mandat d'amener délivré à sa charge, l'emmènèrent au commissariat de police de Quaregnon et l'interrogèrent dès le début de l'après-midi. Nicolas PASCUCCI prit de la drogue. En fin d'après-midi, il fut écroué à la prison de Mons. Il présenta des troubles divers et fut hospitalisé le soir, mais le médecin de garde ne put que constater le décès.

Par arrêt du 5 mars 1990, la cour d'appel de Mons a reconnu le requérant coupable d'avoir facilité l'usage de stupéfiants avec deux circonstances aggravantes, à savoir le décès de Nicolas PASCUCCI et l'âge mineur des autres, et d'avoir commis un homicide involontaire.

La cour a suspendu le prononcé des condamnations à charge de Salvatore FIORE.

2.2. Le 8 mai 1990, le conseil communal de Quaregnon révoque le requérant avec effet dès le lendemain.

Cette délibération est annulée par l'arrêt n° 39.230 du 27 avril 1992 pour défaut de proportionnalité.

L'arrêt est notifié à la commune le 14 mai 1992.

3.1. Le 15 octobre 1992, le commissaire de police, chef de corps, HUART, établit le rapport suivant à charge de l'agent FIORE :

" En application de l'article 292 de la loi du 24 mai 1991, j'ai l'honneur de faire rapport sur les faits commis par l'agent brigadier FIORE Salvatore.

L'arrêt de la cour d'appel de Mons en date du 05 mars 1990 a reconnu l'agent FIORE coupable d'avoir facilité par autrui l'usage de stupéfiants avec pour conséquence la mort d'une de ces personnes. Ces faits se sont passés au commissariat de police les 25 et 26 août 1985, ainsi que les 22 et 23 août 1985.

Ces agissements constituent selon l'article 282 de la loi précitée des manquements graves aux devoirs professionnels et des agissements qui compromettent la dignité de la fonction.

Je préconise l'instauration d'une procédure disciplinaire telle que définie par la nouvelle loi communale en ses articles 299 à 308.

Compte tenu des faits, je souhaite qu'une sanction grave lui soit infligée".

3.2. Le 23 octobre 1992, le bourgmestre invite Salvatore FIORE à comparaître le 16 décembre 1992 devant le conseil communal en vue de son audition disciplinaire. Cette convocation indique les faits reprochés et le rapport du chef de corps y est joint.

Elle précise en outre ce qui suit :

" Une sanction disciplinaire est envisagée; elle serait choisie parmi l'éventail des sanctions existant au moment où les faits ont été commis.

Par contre, afin de garantir au maximum les droits de la défense, la procédure disciplinaire sera celle édictée par la loi du 24 mai 1991 modifiant la nouvelle loi communale en ce qui concerne le régime

disciplinaire, et dont vous trouverez copie des articles 299 à 308 en annexe".

3.3. L'audition est reportée au 3 février 1993. Le procès-verbal est signé par le requérant le 8 février 1993.

3.4. Le 9 mars 1993, le conseil communal de Quaregnon révoque Salvatore FIORE.

Cette délibération est annulée par un arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 1993 pour disproportion de la sanction par rapport à la faute.

3.5. Par requête du 19 août 1993, la commune de Quaregnon demande l'annulation de l'arrêté du 19 juillet 1992.

Cette requête est rejetée par l'arrêt n° 47.108 du 29 avril 1994;

Considérant qu'il ressort de l'exposé des faits que la délibération du 9 mars 1993 du conseil communal de Quaregnon révoquant, à nouveau, le requérant a été annulée par le Gouvernement wallon le 19 juillet 1993 et que le recours formé contre cette décision gouvernementale par la commune a été rejeté par le Conseil d'Etat en son arrêt n° 47.108 du 29 avril 1994, en sorte que la délibération précitée a cessé définitivement d'exister; qu'il s'ensuit qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'astreinte,

D E C I D E :

Article unique.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'astreinte.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le onze juin 1900 nonante-sept par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
 LEROY, conseiller d'Etat,
 HANSE, conseiller d'Etat,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.